

DÉPARTEMENT DU VAR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Canton de SAINT MAXIMIN

Liberté - Egalité - Fraternité

COMMUNE DE PONTEVÈS

ARRÊTÉ DU MAIRE

**PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION**

Parking du Grand Jardin

Police

Le Maire de la commune de PONTEVÈS,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2 et suivants ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Règlement municipal de voirie du 06 janvier 2017,

Vu les permis de construire n°08309523A0011M01 et 08309523A0012 ;

Considérant la nécessité de restreindre le stationnement et la circulation sur le parking du grand jardin pour mener à bien les travaux d'agrandissement de l'école et de la mairie ;

Considérant qu'il est nécessaire de réserver des emplacements de stationnement aux entreprises intervenantes ;

Considérant qu'il est possible de laisser les riverains stationner à proximité du chantier sans qu'aucun risque ne soit pris ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Du 4 octobre 2024, 8h, au 31 août 2025, 18h, il sera strictement interdit de stationner sur les emplacements marqués de rouge sur le plan annexé au présent arrêté.

La circulation sera restreinte à l'extrémité Est du parking tel que précisé en bleu sur le plan annexé.

La circulation se fera dans le sens habituel, de la gauche vers la droite, en sens unique.

Article 2 : La signalisation sera mise et maintenue en place par la commune de PONTEVÈS.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès verbaux transmis aux tribunaux compétents.

Article 4 : Le Maire, les services techniques communaux et la police municipale de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pontevès, le 30 septembre 2024

Le Maire,
Frank PANIZZI



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa notification à l'intéressé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant soit la date de sa notification soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

